

## **PLEUMEUR-BODOU**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2026**

#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

|   |    |
|---|----|
| 1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26/02/2026 .....   | 3  |
| 2. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 08/04/2026 .....   | 3  |
| 3. SPLA – Nomination du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale d'Aménagement Lannion-Trégor Aménagement ..... | 3  |
| 4. LTC – CLECT - Désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.....  | 5  |
| 5. Finances – Logement social – Garantie de prêts pour le financement de l'opération de construction de 20 logements à Kerénoc.....                             | 6  |
| 6. Ressources humaines – Création de postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.....  | 7  |
| 7. Enfance-Jeunesse – Camps d'été 2026 – Organisation et tarifs .....   | 9  |
| 8. Budget Campings – Rémunérations.....   | 9  |
| 9. Commission municipale Vie économique – Création et désignation des membres   | 10 |
| a. Rappel sur les commissions municipales .....   | 10 |
| b. Commission Vie économique .....  | 10 |
| 10. Questions diverses .....  | 11 |

## Annonce des absences et procurations :

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Mme BERNABLE Nathalie           |  |
| Mme BRIENT Odile                |  |
| M. CHARLÈS William              |  |
| M. CHOQUER Francis              |  |
| M. CORBEL Christian             |  |
| Mme DRONIOU Marie-Louise        |  |
| M. FERNETTE Alexandre           |  |
| Mme GABRIEL Anne                |  |
| M. KURZ Dominique               |  |
| Mme LAPLANCHE Dominique         |  |
| M. LAYUS Michel                 |  |
| Mme LE MALLET Sylvie            |  |
| M. LE MESTRE Christophe         |  |
| Mme LE MEUR-HELLEGOUARCH Eléna  |  |
| M. LECOMTE Patrick              |  |
| Mme LHOSTE Sandrine             |  |
| M. L'HÔTELLIER Bertrand         |  |
| Mme MERRIEN-POINTILLON Isabelle |  |
| M. MEYER Benoît                 |  |
| Mme RODA-FRÉVILLE Anne          |  |
| Mme RODRIGUES Claudine          |  |
| Mme SEGURA Yvonne               |  |
| Mme SOULIER Claudine            |  |
| Mme STRBIK Bérengère            |  |
| M. TOUZÉ Patrick                |  |
| M. TRILLET Tanguy               |  |
| M. VACHIAS Yann                 |  |

Désignation d'un(e) secrétaire de séance par le Conseil :

### Rappel sur les conflits d'intérêt

Un élu local exerce ses fonctions avec impartialité, probité et intégrité.

De ce fait et conformément à la réglementation, si l'un ou l'une des Conseillers Municipaux estime être en conflit d'intérêt sur certains points de l'ordre du jour, il ou elle doit se déclarer avant l'examen de cette question en quittant la salle afin de ne prendre part ni au débat, ni au vote.

## **1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26/02/2026**

Document :

- Procès-verbal du 26/02/2026

Pour rappel, dans l'attente des visas de l'ancienne mandature, l'adoption du procès-verbal avait été reportée. Il s'agit d'adopter le PV ayant recueilli l'avis favorable du Maire et du secrétaire de séance en postes lors de la séance du 26/02.

Approbation du procès-verbal.

## **2. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 08/04/2026**

Document :

- Procès-verbal du 08/04/2026

Approbation du procès-verbal.

## **3. SPLA – Nomination du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale d'Aménagement Lannion-Trégor Aménagement**

Documents :

- Statuts de la SPLA LTA
- Liste des actionnaires
- Présentation – Piloter l'aménagement rural et urbain

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion-Trégor Aménagement est la société d'aménagement et de construction créée en 2019 à l'initiative de ses actionnaires, Lannion-Trégor Communauté et les 57 communes du territoire, pour les accompagner dans leur développement urbain, par son expertise et son ingénierie, à savoir par :

- l'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opération d'aménagement urbain ou de lotissements ;
- l'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement du bâti et de l'habitat ancien, et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la société a pour objet :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme ;
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire. Son intervention se fait par contractualisation avec ses actionnaires : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrat de mandat ou contrat de concession. La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La SPLA Lannion-Trégor Aménagement dispose de 3 assemblées délibérantes :

- L'Assemblée Générale des actionnaires.  
Elle comprend 58 membres, représentant les 58 actionnaires. Son rôle est de voter les modifications statutaires et de procéder à l'arrêt des comptes de la société. Les 58 actionnaires sont Lannion-Trégor Communauté, actionnaire majoritaire, et les 57 communes du territoire, actionnaires minoritaires.
- Le Conseil d'administration.  
Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA Lannion-Trégor Communauté est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.  
En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.  
En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose : d'un représentant et d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.  
La SPLA Lannion-Trégor Communauté est ainsi régie par un conseil d'administration composé de 17 membres dont 14 représentants de Lannion-Trégor Communauté et 3 représentants de l'Assemblée Spéciale.  
Le rôle du conseil d'administration est de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il désigne le Président et le Directeur Général, fonctions qui peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être assumées par la même personne.  
Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.
- L'Assemblée spéciale.  
Elle est composée de 57 membres représentant les 57 actionnaires minoritaires, à savoir les 57 communes du territoire, elle désigne 3 de ses représentants au Conseil d'administration de la SPLA.  
L'Assemblée Spéciale a pour objet de permettre la représentation au conseil d'administration des collectivités et groupements actionnaires qui, en raison de leur participation réduite au capital, ne peuvent bénéficier directement d'un siège. À cet effet, elle désigne ou relève de leurs fonctions les représentants communs au Conseil d'administration de la Société des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration

Chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 539 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

| Actionnaires       | Montant souscrit | Nombres d'actions | Nombre de sièges au CA |
|--------------------|------------------|-------------------|------------------------|
| LTC                | 309 461          | 618 922           | 14                     |
| Assemblée spéciale | 50 539           | 101 078           | 3                      |
| TOTAL              | 360 000          | 720 000           | 17                     |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant le règlement de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant la mise en place du nouveau Conseil Municipal de PLEUMEUR-BODOU en date du 28/03/2026 ;

Considérant les motifs exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- désigner pour représenter la Commune à l'assemblée spéciale M./Mme ..... ;
- autoriser le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- autoriser chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- autoriser le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

#### **4. LTC – CLECT - Désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La composition de la CLECT est définie par le Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque Conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre ; a minima il sera égal au nombre de communes membres, soit 57 pour Lannion-Trégor Communauté.

La CLECT élit en son sein son/sa Président(e) et un/e Vice-Président(e). La CLECT peut faire appel à des experts.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C alinéa IV qui prévoit la création, au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, portant mise en place et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensation l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de compétences ;

Considérant que chaque Conseil municipal dispose d'un représentant au sein de cette commission, conformément à la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 9 avril 2026 ;

Considérant que les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que la commission élit son/sa Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres ;

Considérant que les suppléances et les pouvoirs ne sont pas autorisés pour les CLECT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- désigner M./Mme ....., représentant(e) titulaire à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Lannion-Trégor Communauté.

Vote

## **5. Finances – Logement social – Garantie de prêts pour le financement de l'opération de construction de 20 logements à Kerénoc**

Document :

- Contrat de Prêt n° 183850

La Société HLM La Rance a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de construction de 20 logements locatifs sociaux au 2 rue Armand Lagain. Cette opération s'inscrit dans une action de revitalisation du quartier de Kerénoc par la commune et de recyclage foncier de 3 565 m<sup>2</sup> de friche d'une ancienne école élémentaire désaffectée.

Le Département des Côtes-d'Armor et la Commune de PLEUMEUR-BODOU sont sollicités afin d'apporter leur garantie d'emprunt, chacun pour une quotité de 50 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 183850 en annexe signé entre : Soc Habitation Loyer Modéré La Rance ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 283 646,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 183850 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.
  - o La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 141 823,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  - o Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- dire que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
  - o Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Dire que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote

## **6. Ressources humaines – Création de postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les besoins en accroissements temporaires et saisonniers d'activité dans les services municipaux pour l'année 2026 sont estimés à 60 emplois non permanents (contrats), détaillés ci-dessous.

| Motif                                      | Service                               | Adjointes administratifs territoriaux | Adjointes d'animation territoriaux | Adjointes techniques territoriaux | Total général |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------|
| <b>Accroissement temporaire d'activité</b> | Population et Administration générale |                                       |                                    | 1                                 | 1             |
|  | Enfance, jeunesse, sport et culture   |                                       | 1                                  | 2                                 | 3             |
|  | Technique et urbanisme                |                                       |                                    | 2                                 | 2             |
| <i>Sous-total</i>                          |                                       | 0                                     | 1                                  | 5                                 | 6             |
| <b>Accroissement saisonnier d'activité</b> | Population et Administration générale | 6                                     |                                    |                                   | 6             |
|  | Enfance, jeunesse, sport et culture   |                                       | 28                                 |                                   | 28            |
|  | Technique et urbanisme                |                                       |                                    | 20                                | 20            |
| <i>Sous-total</i>                          |                                       | 6                                     | 28                                 | 20                                | 54            |
| <b>TOTAL</b>                               |                                       | 6                                     | 29                                 | 25                                | 60            |

En conséquence, il s'agit d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle en lien avec les missions pour lesquelles il sera recruté. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A/B/C) appropriée aux missions confiées. La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération maximum de la grille du premier grade du cadre d'emploi de la catégorie. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2026 du Budget Principal adopté par délibération du 26 février 2026,

Considérant la nécessité de créer 60 emplois non permanents compte tenu des accroissements temporaires et saisonniers d'activité dans les services municipaux pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité tel que précisé ;
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Vote

## **7. Enfance-Jeunesse – Camps d'été 2026 – Organisation et tarifs**

Documents :

- Grille des tarifs

Dans le cadre du projet pédagogique et des activités du Centre de loisirs, la réglementation permet de mettre en place des mini-camps de 1 à 4 nuits pour le public inscrit et fréquentant de manière ponctuelle ou régulière la structure.

Le centre de loisirs accueille chaque été d'autres ALSH venant faire leur mini-camp et profiter ainsi des équipements de loisirs environnants : Parc du Radôme, Accrobranches, Écocentre...

Le centre dispose depuis 2024 de 3 tentes lodges dans l'espace dédié aux mini-camps. Ces équipements facilitent l'hébergement des centres extérieurs et peuvent permettre de remettre en place en interne des mini-camps sur site.

Aussi, depuis 2025, une nouvelle offre propose des mini-camps sous toiles au centre de loisirs lors des vacances.

Les thématiques liées à l'éducation à l'environnement, les activités de pleine nature, sportives, ludiques, artistiques et culturelles offrent une capacité à proposer des mini-séjours attractifs et enrichissants pour les enfants.

Pour 2026, le Service Enfance-Jeunesse-Sport propose d'organiser des mini-camps d'été au centre de loisirs :

- du 15 au 17 juillet (3 jours, 2 nuits)
- du 11 au 14 août (4 jours, 3 nuits)

Ils se tiendront sous réserve d'inscriptions suffisantes.

Le service pourra également proposer de prolonger l'accueil des enfants en soirée par des veillées sans ou avec nuitée en tente ou lodge au centre de loisirs.

Il s'agit de valider le principe d'organisation et de tarification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver l'organisation de mini-camps et de veillées avec ou sans nuitée au centre de loisirs de Crec'h Labo ;
- adopter la grille spécifique des tarifs pour les mini-camps ;
- adopter la grille spécifique des tarifs pour des veillées avec ou sans nuitée en tente ou lodge.

Vote

## **8. Budget Campings – Rémunérations**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le taux brut horaire du SMIC est fixé à 12,02 € (contre 11,88 € ; +1,18 %), soit un montant mensuel brut à 1 823,03 € sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

La base de rémunération des postes de gestionnaire et d'assistant-technique des campings municipaux étant le SMIC, il s'agit d'opérer une revalorisation de la rémunération de chacun des emplois (+1,18%).

**Bases de rémunération mensuelle pour 2026 :**

|   | Gestionnaire | Assistant technique |
|---|--------------|---------------------|
| Taux salarial horaire brut              | 15,86 €      | 14,67 €             |
| Rémunération brute (indicatif)          | 2 405,49     | 2 225,00            |
| Surveillance de nuit en juillet et août | 700,00 €     | 700,00 €            |
| Surveillance de nuit basse saison       | 350,00 €     | 350,00 €            |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- fixer la rémunération des emplois de gestionnaire et d'assistant technique des campings municipaux pour la saison 2026 telle que définie.

Vote

**9. Commission municipale Vie économique – Création et désignation des membres****a. Rappel sur les commissions municipales**

Les commissions municipales sont créées à l'initiative du Conseil Municipal. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Dans le premier cas, elles sont constituées en début de mandat. Dans le second cas, elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal pour traiter d'un seul objet.

Le Maire en est président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Il s'agira logiquement des adjoints ou conseillers délégués ayant délégation dans la thématique de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées dans le respect du principe de représentation proportionnelle. Les commissions émettent des avis. Seul le Conseil est habilité à prendre les décisions finales.

Considérant qu'il est important d'assurer la représentation en cas d'indisponibilité du titulaire, il est proposé de désigner un suppléant pour la Majorité et la Minorité pour chacune des commissions municipales.

**b. Commission Vie économique**

Objet :

La commission suit notamment l'activité économique locale (commerces, entreprises, artisans, marchés locaux), les projets ayant un impact économique (aménagement, partenariat), les actions contribuant à la vie locale et au lien social (initiatives, attractivité, évènement). Un lien est fait avec l'action de Lannion-Trégor Communauté, détenteur de la compétence Économie.

Composition :

Elle est composée du maire, président, et de 5 membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle, soit 4 membres pour la majorité et 1 pour la minorité.

Sont proposés :

| Majorité                   | Minorité |
|----------------------------|----------|
| M. Michel LAYUS            |          |
| M. Bertrand L'HÔTELLIER    |          |
| M. Patrick TOUZÉ           |          |
| M. Yann VACHIAS            |          |
| S : Mme Anne RODA-FRÉVILLE | S :      |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- désigner pour siéger à la Commission des Finances les personnes suivantes :

| Membres (5) |
|-------------|
|             |
|             |
|             |
|             |
|             |
| S :         |
| S :         |

Vote

## 10. Questions diverses